

Arrêt

n° 197 088 du 21 décembre 2017
dans les affaires x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous seriez née à Moscou mais vous auriez passé votre enfance en Tchétchénie.

En 2001, vous seriez retournée à Moscou avec votre mère et vos grands-parents maternels. Vous auriez vécu avec votre mère jusqu'en juin 2014, date à laquelle vous vous seriez installée avec votre futur mari, Monsieur [D. M.]. Vous l'auriez épousé civilement en date du 13/09/2014 mais en novembre

de la même année, en raison d'une grave mésentente entre vous, vous l'auriez quitté alors que vous étiez enceinte et vous vous seriez réinstallée chez votre mère.

En avril 2015, en raison des problèmes de votre mère, vous auriez quitté le pays avec elle pour vous rendre en Belgique où vous avez demandé l'asile le 27 avril 2015.

Le 25 mai 2015, vous avez accouché d'une fille, [S. D.], en Belgique.

Fin janvier 2016, le père de votre enfant serait venu passer une semaine en Belgique pour voir sa fille. Durant cette semaine, vous auriez repris une relation mais vous vous seriez à nouveau disputés et votre conjoint aurait quitté la Belgique. Vous vous seriez ensuite rendue compte que vous étiez à nouveau enceinte de lui. La naissance de cet enfant étant prévue pour le 28 octobre 2016.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère Madame [R. A.] (SP : [...]). Vous dites craindre pour votre vie du fait de ses problèmes avec le FSB. Vous précisez cependant n'avoir connu aucun problème personnel dans votre pays hormis le fait que vous auriez été renvoyée de l'université en décembre 2006 au motif que vos notes étaient trop basses. Vous auriez quand même pu vous réinscrire en septembre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez pour l'essentiel votre demande d'asile à celle de votre mère, Madame [R. A.]. Or, j'ai pris à l'égard de cette dernière une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire en raison notamment de divergences relevées entre ses déclarations et les vôtres. Par conséquent, une même décision doit être prise vous concernant.

Pour plus de détails à ce sujet, veuillez-vous référer à la décision qui a été adressée à votre mère et qui est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous auriez passé toute votre enfance à Nadterechnie (Grozny) et à l'âge de 18 ans, vous seriez partie vivre seule à Moscou pour entreprendre des études. Là, vous auriez fait la connaissance d'un tchéchène que vous auriez épousé et dont vous auriez eu une fille, [M.] (CG: [...]). Comme votre mari se droguait et était violent, vous auriez décidé de le quitter en 1989. Convoqué dans le cadre de votre procédure en divorce, ce dernier s'en serait violemment pris à vous, ce qui lui aurait valu d'être arrêté et condamné. Après ce grave incident, vos parents seraient venus vous chercher à Moscou pour vous ramener en Tchétchénie.

De 1991 à 1994, vous auriez effectué des études par correspondance tout en travaillant. Dans le cadre de vos études, vous auriez dû séjourner à Moscou 50 jours par an pour passer des examens. A cette époque, vous auriez fait la connaissance à Moscou d'un tchéchène que vous auriez épousé coutumièrement fin 1992. Fin décembre 1994, votre époux serait rentré en Tchétchénie, soi-disant pour des raisons professionnelles mais en réalité, il aurait rejoint les combattants indépendantistes. En janvier 1995, il aurait été abattu à Grozny par un sniper.

A partir de décembre 1994 jusqu'à février 1995, vous vous seriez rendue quotidiennement dans une mosquée de Moscou où étaient amenés des blessés tchéchènes ; vous leur auriez apporté des vivres, des vêtements et des médicaments.

De 1995 à 2001, vous seriez retournée vivre en Tchétchénie. Fin 1998, alors que vous travailliez au marché, vous auriez fait la connaissance d'une femme en difficulté, une certaine [A.]. De fin mars 1999 jusque fin juillet 1999, vous l'auriez hébergée dans un appartement appartenant à votre famille à Grozny. Durant cette période, elle vous aurait amenée à 5 reprises dans un lieu saint pour les tchéchènes ("Mali Hadj"). Là, vous auriez assisté à des rassemblements de combattants et votre connaissance y aurait tenu des discours radicaux sur l'islam. Cette femme qui avait beaucoup d'influence sur vous vous aurait forcée à avoir des rapports avec un dénommé Issa à 3 reprises à cette époque.

Au début de la deuxième guerre tchéchène, vous seriez allée vous réfugier avec votre famille dans le camp pour réfugiés de Znamenskoe. En août 2001, vous y auriez rencontré Natalia Estemirova (de l'organisation "Memorial") à qui vous auriez rapporté une conversation que vous auriez eue avec le cousin de votre défunt mari concernant des hommes qui seraient emmenés de force pour aller travailler dans des mines secrètes d'uranium dans les montagnes tchéchènes. Elle vous aurait alors conseillé de quitter la Tchétchénie au plus vite. En septembre 2001, vous seriez retournée vous installer à Moscou avec vos parents et votre fille.

Le 19/10/2002, le fameux Issa que vous auriez connu en 1999 vous aurait demandé d'héberger une jeune femme ([L. E.]) chez vous à Moscou pour une nuit, ce que vous auriez accepté. Vous auriez trouvé qu'elle avait un comportement bizarre et après l'avoir accompagnée au métro le lendemain matin, mue par un mauvais pressentiment, vous auriez décidé d'appeler un numéro d'écoute confidentiel pour faire part de votre méfiance à l'égard de cette fille. Vous n'auriez cependant pas donné vos coordonnées et auriez appelé d'un téléphone publique. Le 23/10/2002, vous auriez reconnu à la télévision cette jeune femme parmi les preneurs d'otages du théâtre Nord Ost de Moscou. A minuit, des membres du FSB auraient débarqué chez vous mais ils vous auraient dit qu'ils rendaient visite à tous les tchéchènes de Moscou pour vérifications.

Le 29/01/2003, votre cousin aurait été enlevé à son domicile tchéchène et vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles.

En juin 2003, vous auriez été engagée comme comptable par la société de services "Garant Escort" qui gèrait des systèmes juridiques informatisés.

En janvier 2004, un certain [A. K.] aurait été engagé dans la société. Il vous aurait rapidement fait comprendre qu'il savait tout de votre passé en Tchétchénie. Il vous aurait dit qu'il avait lui-même vécu à Ourous Martan et qu'il avait combattu aux côtés des tchéchènes (bien que n'étant pas tchéchène lui-même). Il vous aurait parlé de la guerre et vous aurait montré des photos de gens que vous connaissiez.

Fin 2005, vous auriez reçu une procuration pour signer des contrats au nom du directeur général et du chef comptable de la société. Le fameux [A. K.] vous aurait alors menacée de tout révéler de votre passé et aurait menacé de vous faire disparaître si vous n'acceptiez pas de travailler pour lui. Il vous aurait ainsi obligée à rédiger des fausses factures sur base de faux contrats afin qu'il puisse en retirer un maximum d'argent. Il vous aurait également dit qu'il travaillait pour le FSB et il vous aurait montré des photos de lui avec Kadyrov. De crainte d'avoir des problèmes, vous auriez accepté de participer à cette fraude. En décembre 2006, dégoûtée par ce chantage, vous auriez voulu démissionner mais [A. K.] vous en aurait dissuadée, en vous menaçant vous et votre fille. Vous n'auriez alors plus tenté de démissionner par la suite.

A partir de 2005, vous auriez reçu la visite du FSB tous les 3 mois. Ils auraient procédé à des perquisitions en emportant des documents tant privés (photos, films) que professionnels (notamment des numéros de facture et des fausses factures que vous gardiez chez vous). Deux fois par an, ils vous auraient également emmenée au poste local où vous auriez été battue à coups de bottes dans les jambes, le plexus et les côtes. Ils auraient également pris vos empreintes digitales ainsi que des photos de vous. Selon vous, ces visites et ces arrestations avaient pour but de faire pression sur vous afin que vous continuiez à rédiger des fausses factures pour le fameux [A. K.]. Ces visites auraient ainsi duré jusqu'en 2014.

Parallèlement à ces visites, vous auriez également reçu, deux fois par semaine, la visite de l'agent de quartier accompagné d'un autre policier. Ils vous auraient posé des questions sur votre identité, votre domicile, sur vos éventuels contacts avec des gens de Grozny, sur vos séjours à Grozny,...

Ils vous auraient expliqué que comme vous étiez tchéchène, ils devaient procéder à des vérifications. Ces visites auraient également duré de 2005 à 2014.

En janvier 2013, [A. K.] vous aurait demandé de rédiger un nouveau contrat au montant encore plus important que les précédents. Vous lui auriez dit que cette fois vous alliez tout révéler à votre supérieur. Le soir même, 4 individus se seraient présentés à votre domicile et vous auraient emmenée de force dans une zone industrielle où ils vous auraient violemment agressée.

Le lendemain, vous auriez alors signé ce nouveau contrat sans oser en parler au directeur.

Fin 2013, [A. K.] vous aurait demandé de signer un autre contrat au montant encore plus élevé. A cette même époque, votre cousin aurait disparu pendant un jour et demi. [A. K.] l'aurait retrouvé et vous aurait dit que c'est ce qui arriverait à vos proches si vous ne collaboriez pas.

Vous auriez donc continué à faire des fausses factures pour [A. K.]. Vous auriez fait une dernière facture en juin 2014 puis [A. K.] ne serait plus venu travailler et vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui. Vous auriez appris qu'il était « sous instruction » mais ne pouvez donner aucun détail à ce sujet.

En juin 2014, votre fille se serait installée avec son futur époux.

En novembre 2014, le couple se serait séparé et votre fille serait revenue vivre chez vous.

Le 22 décembre 2014, vers 19h, alors que votre fille était sortie, 4 hommes masqués se présentant comme étant du FSB auraient fait irruption à votre domicile et auraient mis votre appartement sens dessus dessous. Ils auraient pris le passeport de votre fille, votre passeport interne, des DVD, des clés USB, des copies des contrats et des factures ainsi qu'un paquet de feuilles A4. Ils vous auraient ensuite emmenée au poste de police local où vous auriez été violemment agressée et interrogée sur vos contacts à Grozny.

Vous auriez cependant continué à travailler pour la même société par la suite.

Le 6 avril 2015, au soir, en l'absence de votre fille, vous auriez à nouveau reçu la visite de 5 personnes masquées qui auraient exigé des documents et mis votre appartement à sac. Deux d'entre eux vous auraient violemment agressée. En partant, ils vous auraient dit que vous deviez leur obéir et qu'ils allaient vous donner des directives. Vous auriez alors pris la décision de quitter votre pays.

Le 13 avril 2015, vous auriez quitté le pays en voiture avec votre fille [M.]. Vous seriez arrivées en Hongrie le 16 avril et le 25 avril, vous auriez repris la route vers la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 27 avril

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telle que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'avez déposé aucun élément de preuve permettant d'établir les faits que vous avez invoqués. Ainsi, alors que vous affirmez avoir été violemment agressée à de nombreuses reprises et ce jusqu'à votre départ du pays en avril 2015, vous ne fournissez pas la moindre attestation médicale permettant de constater que vous auriez été victime de telles agressions. Interrogée à ce sujet (CGRA IV, audition du 18/02/2016, p. 9), vous dites avoir consulté un médecin une seule fois en 2005 car cette fois-là, vous auriez été fort battue. Lorsqu'il vous est demandé si ce n'était pas aussi le cas les autres fois, vous répondez que oui mais dites que vous n'osiez pas consulter sans vraiment expliquer pourquoi. Vous ajoutez qu'après vos diverses agressions, vous vous soigniez seule avec des herbes et des compresses d'urine comme cela se fait en Tchétchénie; il semble cependant peu vraisemblable que vous n'ayez pas nécessité de soins médicaux plus importants, voire une hospitalisation alors que vous prétendez avoir fait l'objet de violentes agressions physiques dont certaines vous laissant des côtes cassées. Quoi qu'il en soit, soulignons que vous ne présentez pas non plus de preuve de votre visite chez un médecin en 2005.

Vous n'apportez pas non plus le moindre élément permettant d'attester de votre union avec le commandant d'un bataillon d'indépendantistes pendant la deuxième guerre tchéto-tchène, ni même de l'existence de cette personne ou encore de l'existence de la fameuse [A.].

Vous n'apportez pas non plus d'élément nous permettant de croire que vous auriez reçu tous les 3 mois pendant 10 ans la visite d'agents du FSB à votre domicile, ni que vous auriez été emmenée pendant 10 ans à raison de deux fois par an au poste de police local pour être interrogée et qu'au cours de ces interrogatoires, vous auriez été sérieusement malmenée physiquement, ni que vous vous auriez reçu la visite, deux fois par semaine à votre domicile de 2 policiers et cela pendant 10 ans également.

Les seuls éléments de preuve que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile sont une attestation de Svetlanna Gannuchkina, (présidente du Comité "Assistance Civile" et membre du Conseil du centre des Droits de l'homme "Mémorial") rédigée à la demande de votre conseil en date du 21 décembre 2015 ainsi qu'une attestation délivrée par le Dr [D.], psychiatre à Bruxelles, en date du 10/03/2016 concernant votre état de santé psychologique, attestation qui sera examinée plus bas.

En ce qui concerne l'attestation transmise par [S. G.], il convient de relever que cette dernière se réfère à la base de données du Comité "Assistance Civile" pour fournir des informations concernant essentiellement votre mère, Madame [C. M. R.]. Elle indique que cette personne s'est adressée pour la première fois au Comité "Assistance Civile" en date du 28/11/2001 et pour la dernière fois le 26/09/2005. Que le 30/11/2001, elle s'est plainte du fait que sa petite fille [M.] n'a pas été admise dans une école à Moscou et que suite à cette plainte, un député de la Douma a adressé une lettre à la direction d'enseignement de la ville de Moscou pour régler cette affaire. Que le 10/12/2001, elle s'est adressée au Comité pour obtenir une aide médicale et humanitaire qui lui ont été refusées. Que le 30/01/2002, elle s'est présentée au service juridique du Centre Mémorial afin de régler des problèmes d'enregistrement. Que le 23 décembre 2002, elle a sollicité l'octroi d'une pension auprès du gouvernement de la Tchétchénie. Que le 15 janvier 2003, elle s'est adressée au Comité pour obtenir des documents pour l'octroi d'une pension à son mari. Qu'à ce moment-là, une aide humanitaire a été accordée à votre mère ainsi qu'à sa famille. Que le 31 janvier 2003, elle a fait part de l'enlèvement de son neveu en date du 28 janvier 2003, suite à cela un député s'est adressé au parquet général et au parquet de Tchétchénie pour prendre des mesures urgentes pour le retrouver et suite à cela, le Parquet de Tchétchénie a intenté une affaire pénale et lancé des recherches. Enfin, le 23/04/2003, votre mère a demandé d'écrire au Président Poutine concernant son neveu enlevé.

Si certes, cette attestation permet de démontrer les conditions de vie difficiles vécues par votre mère et sa famille après votre installation à Moscou en 2001 ainsi que la disparition de votre cousin en janvier 2003, elle ne permet cependant nullement d'attester des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile; notons d'ailleurs qu'à aucun moment dans cette attestation, [S. G.] ne fait état de vos problèmes personnels.

Par conséquent, en l'absence de documents permettant d'appuyer les éléments que vous avez invoqués, la crédibilité de votre récit se base sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons tout d'abord que des divergences importantes sont à relever concernant les dernières agressions dont vous auriez été victime. Ainsi, vous déclarez avoir été victime de trois grosses agressions par des membres du FSB en janvier 2013, en décembre 2014 et en avril 2015. Concernant **l'agression de décembre 2014**, relevons cependant que lors de votre dernière audition au CGRA (CGRA IV, du 18/02/2016, p.7 et 8), vous déclarez que hommes vous auraient attendue à votre domicile, auraient confisqué de nombreux documents puis vous auraient **emmenée au poste de police local** où vous auriez été **sauvagement agressée; au bout de 2-3 heures, vous seriez rentrée chez vous et vous auriez raconté à votre fille qui était présente que vous aviez été arrêtée** sans rentrer dans les détails. Or, lors de votre audition précédente (CGRA III, p. 15 et 16), vous avez déclaré que des gens du FSB s'étaient présentés chez vous, avaient tout retourné et emporté des documents avant de partir. Lors de leur visite, ils vous auraient juste donné un coup au plexus qui vous aurait coupé le souffle. **Vous ne mentionnez nullement le fait que vous auriez ce jour-là été emmenée au poste de police local où vous auriez été agressée pendant plusieurs heures.** Egalement, interrogée sur cet incident, votre fille [M.] déclare lors de sa première audition (CGRA 02/09/15, p. 5) que **le 22/12/2014, il y a juste eu une perquisition au cours de laquelle vos passeports ont été confisqués.** Lors de sa deuxième audition (CGRAII, 10/05/2016, p. 4), confrontée à vos propos selon lesquels vous auriez été arrêtée ce jour là et que vous lui auriez raconté cette arrestation à votre retour, elle déclare que **cela ne lui dit rien et que vous lui avez juste parlé d'une fouille qui avait eu lieu ce jour là chez vous mais pas de votre arrestation.** Elle précise que cette nuit-là, elle a dormi chez ses grands parents, ce qui va à nouveau à l'encontre de vos propos selon lesquels vous lui auriez raconté votre arrestation à votre retour du poste de police. Egalement, relevons que votre fille a déclaré lors de sa dernière audition (CGRAII, p. 4) que vous n'avez été emmenée **qu'une seule fois au poste de police** et que cette arrestation aurait eu lieu **vers 2005, quand elle avait 19 ans.** Elle ajoute qu'après cela, vous n'auriez plus jamais été emmenée où que ce soit. Egalement, elle déclare (CGRAII, p.8) que vous avez été **battue pour la première fois en avril 2015** lors d'une visite à votre domicile et qu'elle n'a jamais rien remarqué avant cela (tel que des traces de coups) hormis que vous étiez fatiguée et nerveuse. Or, vous

avez déclaré à plusieurs reprises lors de vos auditions qu'entre 2005 et 2014, vous avez été emmenée au poste de police à raison de **deux fois par an** par des agents du FSB et que **lors de ces arrestations, vous auriez été battue à coups de bottes dans les jambes, dans le plexus et dans les côtes** (voir notamment, CGRAII, du 30/09/15, p. 12 et 13). Dans la mesure où votre fille a toujours vécu avec vous (hormis entre le mois de juin 2014 et le mois de novembre 2014, époque où elle vivait avec son mari), il n'est absolument pas crédible qu'elle n'ait jamais constaté que vous avez été arrêtée 2 fois par an pendant presque 10 ans et que vous avez été agressée à ces occasions et ce d'autant qu'elle avait à cette époque entre 19 et 28 ans et était donc tout à fait en âge de remarquer des faits d'une importance aussi grave. Confrontée à vos propos, votre fille tente de s'expliquer en déclarant que le fait qu'elle n'a jamais remarqué aucun coup sur vous est lié à sa bêtise et à son inattention puis après avoir dit que vous ne lui aviez jamais dit avoir été battue (hormis en 2015) elle revient sur ses propos et dit que chaque fois que vous refusiez de signer des documents pour [A. K.] vous étiez attrapée, battue et emmenée dans des wagonnets (voir son audition du 10/05/2016, p. 8). De telles divergences dans vos propos respectifs ne nous permettent pas d'accorder foi à vos propos et aux problèmes que vous auriez rencontrés.

Ce manque de crédibilité est d'ailleurs renforcé par vos explications sur l'origine de vos problèmes et sur l'acharnement qui pesait sur vous de la part de [A. K.] et des policiers locaux. Ainsi, vous dites que depuis 2005 vous étiez emmenée au poste de police local et interrogée sur vos séjours à Grozny et sur vos connaissances là-bas. Lorsqu'il vous est demandé la raison de cet acharnement pendant toutes ces années par rapport à d'autres tchéchènes, vous répondez de manière assez confuse (Voir CGRAII, p. 13) que c'était peut-être car les policiers avaient besoin d'une information mais vous ne savez pas en dire plus, puis vous dites que c'était peut-être au sujet de grottes en Tchétchénie puis vous dites qu'ils vous posaient ces questions car vous délivriez des factures à [A. K.] et que vous auriez appris que ce dernier faisait du trafic (de voitures et d'armes) avec Grozny grâce à ces factures; puis vous dites que c'était aussi à cause du fait que vous auriez eu connaissance d'informations sur des mines d'uranium en Tchétchénie; lorsqu'il vous est fait remarquer que cette information que vous possédiez remonte à 1994, vous dites que cette information était toujours secrète pour les autorités et le FSB à l'époque où vous auriez été arrêtée. Il n'y a donc pas de raison que les autorités se soient acharnées sur vous en raison d'une information qui leur était secrète. Confrontée à cet argument, vous dites que l'acharnement des autorités était alors seulement dû aux factures que vous deviez signer. Vous dites ensuite (CGRAII, p. 14) que les interrogatoires au poste local du FSB étaient aussi en lien avec votre second époux, décédé début 1995, dont les autorités pensaient peut être qu'il vous avait transmis des informations. Vous dites aussi que des photos de vous avaient été prises lorsque vous apportiez des vivres aux combattants tchéchènes blessés dans une mosquée de Moscou en 1995 et qu'ils avaient ces photos.

Relevons cependant que toutes ces déclarations ne sont que des suppositions de votre part qui ne sont basées sur aucun élément concret puisque les autorités ne vous auraient jamais clairement expliqué pourquoi elles vous arrêtaient pendant toutes ces années, si ce n'est qu'elles avaient pour directive de contrôler tous les tchéchènes vivant à Moscou.

En outre, il paraît fort peu crédible que les autorités russes vous auraient encore arrêtée en 2014 pour des faits remontant pour certains à plus de 20 ans.

Lors de votre troisième audition au CGRA (CGRAIII, du 25/11/15, p. 3, 4, 5), vous tentez également de rattacher vos problèmes à une certaine [A.] dont vous auriez fait la connaissance en 1998 et qui aurait eu une forte influence sur vous à une certaine époque. Elle vous aurait ainsi emmenée à plusieurs reprises dans un lieu saint en Tchétchénie et à ces occasions, vous dites que vous auriez été filmée, entourée de boeviki. Vous dites que [A. K.], votre supérieur, aurait été en possession de cette vidéo et s'en serait servi pour vous faire chanter. Selon vous, c'est [A.] qui aurait transmis cette vidéo à [A. K.] et vous supposez qu'ils se connaissaient mais vous ne savez pas comment. Vous n'auriez jamais vu cette vidéo. Notons cependant qu'interrogée sur cette [A.], vous dites qu'elle était le leader des femmes boeviki mais vous ne pouvez donner de précision à ce sujet. Lorsqu'il vous est demandé si on peut trouver des informations à son sujet sur internet (CGRAIII, p. 19), vous dites ne pas savoir et ajoutez ne pas avoir cherché. Cette méconnaissance concernant cette personne qui serait en partie liée à vos ennuis et cette méconnaissance concernant ses liens avec votre supérieur ne nous convainquent à nouveau pas de la réalité des prétendus problèmes que vous auriez rencontrés.

Toujours pour expliquer la raison de vos problèmes et l'acharnement des autorités, vous mentionnez aussi le fait que vous auriez hébergé une terroriste en octobre 2002. Cependant, vous dites vous même que si le FSB est passé à votre domicile le soir de l'attentat du théâtre Nord Ost, c'était par simple

mesure de vérifications, comme ils le faisaient auprès de toutes les personnes tchéchènes mais ils ne vous auraient pas soupçonnée personnellement et ne vous auraient pas interrogée sur cette fille (voir CGRAIII, p. 9). Vous dites aussi (p. 10) qu'ils n'auraient pas été au courant que vous l'aviez hébergée. Vous dites pourtant que [A. K.] aurait eu connaissance du coup de fil anonyme que vous auriez passé concernant cette fille mais vous ne savez pas comment il aurait pu être au courant. En effet, dans la mesure où vous auriez passé un appel téléphonique de manière anonyme et d'une cabine publique pour faire part de votre mauvais pressentiment à l'égard de cette fille, rien ne permet aux autorités d'établir un lien entre vous et cette fille, ni partant d'établir un lien avec les problèmes que vous auriez connus des années plus tard.

De même, vous ne nous avez pas convaincu de l'existence d'un lien entre vos problèmes personnels et la disparition d'un de vos cousins en janvier 2003, ni avec la disparition d'un autre de vos cousins en janvier 2013. Les seules allusions faites par [A. K.] à leur sujet ne permettent pas d'établir que cet individu aurait été d'une quelconque manière lié à la disparition de vos cousins, disparitions qui ont en outre eu lieu à 10 ans d'intervalle.

Par ailleurs, quand bien même vos problèmes seraient uniquement liés aux pressions exercées par [A. K.] afin que vous continuiez à signer de fausses factures, on peut fortement s'interroger sur le peu d'empressement mis à quitter votre pays ou à tenter de vous installer ailleurs pour échapper à l'acharnement de votre supérieur et de vos autorités locales. En effet, vous prétendez ainsi avoir été interrogée, détenue et agressée de manière très régulière par vos autorités locales pendant environ 10 ans mais vous n'auriez rien fait pour tenter de mettre fin à cette situation. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas déménagé (CGRA IV, p. 7), vous ne répondez pas puis vous dites que [A. K.] vous aurait retrouvée partout. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas essayé de porter plainte, vous dites que vous aviez honte de votre passé puis que vous risquiez d'avoir les mêmes problèmes car le FSB est très puissant. Vous dites n'avoir jamais osé parler de tout ce qui se passait avec [A. K.] à votre directeur. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez supporté une telle situation pendant autant d'années sans tenter de réagir, vous répondez que vous aviez peur pour votre fille et votre mère. Or, d'une part, vous ne mentionnez aucun problème rencontré par votre mère laquelle vivrait toujours à Moscou et d'autre part, vous dites que votre fille n'aurait connu aucun problème entre 2006 et 2015. Elle même dit n'avoir connu aucun problème personnel. Le seul problème dont vous faites état la concernant est son renvoi de l'université en 2006. Cependant, relevons que le motif qui lui a été donné à l'époque était ses mauvaises notes et son manque de capacités pour poursuivre des études universitaires. Rien ne permet donc d'affirmer comme vous le faites que ce renvoi serait lié à vos problèmes avec [A. K.] d'autant que votre fille déclare qu'elle a finalement pu se réinscrire à l'université en 2008 (voir CGRAII, p. 9) ce qui tend à confirmer que ce renvoi n'était pas lié à vos prétendus problèmes.

Relevons encore qu'interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas démissionné de votre poste de comptable chez « Garant » pour échapper à [A. K.] pendant toutes ces années, vous dites tout d'abord avoir tenté de démissionner en 2006 mais [A. K.] vous en aurait empêchée; vous n'auriez ensuite plus jamais tenté de démissionner (CGRAIV, p. 3). Cependant, vous dites plus loin dans l'audition que vous auriez tenté de démissionner tous les 6 mois entre 2006 et 2009 mais que votre directeur vous aurait demandé de patienter (CGRAIV, p. 4). Ces déclarations à nouveau divergentes portent aussi atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit. Egalement, la crainte que vous éprouviez que [A. K.] s'en prenne à votre fille ne justifie pas non plus que vous n'ayez jamais démissionné, comme cela a été relevé ci-dessus.

Ajoutons que la traduction de votre carnet de travail indique que vous avez démissionné volontairement en 2009 et en 2011. Bien que vous donniez une explication à cela (il s'agirait d'un licenciement fictif afin de pouvoir réengager directement le personnel à moindre frais dans la même société), ces deux mentions posent quand même question quant à la réalité de vos dires.

Enfin, alors que [A. K.] serait à la base même de vos problèmes et des motifs vous ayant poussée à quitter le pays, relevons que les informations que vous donnez à son sujet sont peu claires, voire confuses. Ainsi, vous avez dit à l'Office des Etrangers qu'il aurait été **arrêté en août 2014 et qu'une enquête serait en cours à son sujet** (voir questionnaire CGRA du 27/04/15, question 5). Au CGRA (CGRAIII, p. 14), vous dites avoir vu [A. K.] pour la dernière fois le 30/06/14 et qu'ensuite, il ne serait plus revenu travailler. Lorsqu'il vous est demandé s'il a démissionné ou été renvoyé, vous répondez qu'il n'a pas démissionné, qu'**on a dit qu'il était sous instruction** mais vous n'avez pas vu de document à ce sujet. **Vous ne savez pas si une enquête a été ouverte contre lui et vous ne savez pas ce que**

signifie sous instruction. Confrontée à vos propos tenus à l'OE, vous dites avoir peut être été mal comprise, que [A. K.] a pris ses congés en juillet et qu'il n'est pas revenu en août. Lors de votre dernière audition au CGRA (CGRAIV, p. 9), vous dites qu'en août 2014, quand vous avez demandé des nouvelles de [A. K.] dans votre entreprise on vous a répondu qu'il faisait l'objet d'une enquête mais que la comptable en chef avait refusé de vous donner plus de précision à ce sujet. Une fois de plus, ces déclarations divergentes concernant ce qu'il est advenu de [A. K.] portent atteinte à l'ensemble de vos propos et ne nous permettent pas d'accorder foi à la crainte que vous invoquez. De même, alors que votre crainte serait essentiellement liée au chantage qu'exerçait [A. K.] sur vous, vous déclarez étonnamment (CGRAIV, p. 6) que vous auriez surtout eu peur pour votre vie après sa disparition en août 2014. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous dites que avant vous n'aviez pas peur car vous étiez utile pour eux et vous faisiez ce qu'il vous demandait. Vous dites de plus que vos problèmes étaient moins graves avant l'été 2014. On peut très sérieusement s'étonner de telles déclarations de votre part dans la mesure où vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir été battue, insultée et menacée entre 2005 et 2014 et avoir subi une agression très violente en janvier 2013. A nouveau, de telles déclarations remettent sérieusement en cause la crédibilité des faits invoqués par vous.

Le document délivré par le Docteur [L.], psychiatre-ethnopsychiatre, en date du 10/03/16 indique qu'il vous suit depuis le 11/02/16, (soit depuis tout juste un mois) et que vous souffrez d'une dépression sévère et présentez également des symptômes d'état de stress post traumatique chronique très sévère en lien avec les abus sexuels multiples que vous avez connus depuis vos 14 ans et à la sévère maltraitance dont vous auriez été victime à de nombreuses reprises. Il déclare notamment que cet état peut entraîner à l'évocation de ces souvenirs traumatiques des troubles de l'orientation, des erreurs de date, la minimisation de faits, de l'indifférence, des évitements ou des passages du coq à l'âne qui ne sont pas à interpréter comme une dissimulation volontaire ou un mensonge mais bien comme des symptômes à part entière. Si certes ce document doit être lu comme attestant de problèmes psychologiques importants dans votre chef, problèmes qui seraient la conséquence de divers abus sexuels dont vous auriez été victime depuis l'âge de 14 ans (vous avez effectivement fait état au CGRA de telles violences dans le cadre de votre sphère familiale, voir CGRAI, p. 10), il ne permet pas pour autant d'attester ou de rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous en audition, faits qui vous auraient poussée à quitter le pays et ce d'autant que la crédibilité de ces faits a été largement remise en cause en raison des divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre fille. Quoi qu'il en soit, dans son arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le conseil du Contentieux des Etrangers a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles.

Par conséquent, ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous, faits qui ont été largement remis en cause dans les paragraphes précédents.

Relevons également que dans un fax adressé le 2 décembre 2015 au CGRA, votre conseil joint la copie d'un article en russe écrit par Anna Politovkaya en date du 18 novembre 2004 et soulève le fait que cet article fait mention d'une dénommée « [S. S. E.] », née le 3 avril 1984 ; elle ajoute que vous avez mentionné lors de votre audition du 25 novembre 2015 avoir hébergé une certaine [L. E.] et qu'il est donc possible comme il est de coutume chez les tchéchènes que la dénommée [S.] se soit dans la vie courante fait appeler [L.] Cette remarque de votre avocat et cet article ne permettent cependant nullement d'attester que vous avez effectivement hébergé en octobre 2002, quelques jours avant la prise d'otage du théâtre de Moscou, l'une des preneuse d'otages et quand bien même vous l'auriez hébergée, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que les autorités auraient été au courant de cela vu que cela ne vous aurait jamais été explicitement reproché.

Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef pour les motifs que vous avez mentionnés.

Les autres documents que vous avez déposés à savoir, une copie de votre passeport interne, votre acte de naissance et une copie votre livret de travail, ne font qu'établir votre identité, votre lieu de naissance et votre activité professionnelle, éléments qui ne sont pas remis en question. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ne conteste pas que les craintes de la requérante ont pour origine les faits allégués à l'appui de la demande d'asile de sa mère, Madame R. A. Dans son recours, elle invoque des moyens similaires à ceux développés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de cette dernière.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, § 5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4, 5^{ème} de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation du « principe du doute devant profiter au demandeur d'asile ». Dans le même paragraphe, elle invoque encore l'absence « de production d'éléments d'information fondamentaux pour apprécier l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution » ; l'absence « de prise en considération des éléments psychiatriques produits à l'appui de la demande d'asile de la mère de la requérante ».

2.3 Elle rappelle le contenu des dispositions et principes précités ainsi que de plusieurs recommandations du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés concernant principalement l'appréciation de la crainte de persécution. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces règles et principes dès lors qu'elle ne met pas en cause l'identité de la requérante et n'infirme pas valablement la réalité des éléments exposés par cette dernière pour justifier sa crainte de subir des persécutions.

2.4 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des souffrances psychiques de la mère requérante, dont la réalité est attestée par un certificat médical délivré par un médecin psychiatre le 10 mars 2016. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'arrêts du Conseil.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué constatant l'absence d'élément de preuve produit par la requérante. Elle souligne que plusieurs documents dont la partie défenderesse regrette l'absence sont en tout état de cause impossible à obtenir, en particulier les certificats médicaux attestant les maltraitances subies par mère de la requérante et les éléments de preuve attestant la réalité des visites du FSB, des arrestations au poste de police et des visites d'agents de police. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir elle-même effectué aucune mesure d'instruction pour s'assurer de l'existence du combattant proche de Dudaev que la mère de la requérante dit avoir épousé en seconde noce et de l'influente indépendantiste avec laquelle cette dernière déclare s'être liée.

2.6 Dans une deuxième branche (sous le numéro 2°, requête p. 26), la partie requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'attestation de S. G. Elle souligne que cette attestation prouve à tout le moins la réalité des problèmes d'enregistrement rencontrés par la famille de la requérante en 2001 à Moscou et de la disparition d'un oncle de la requérante en 2003.

2.7 Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence des différentes lacunes et contradictions relevées dans les dépositions successives de la requérante et de sa mère. Ses arguments tendent essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles. Elle observe

notamment que la mère de la requérante ne lui racontait pas tout et elle réitère certaines de leurs dépositions. Elle fait valoir que le certificat psychiatrique produit établit que la mère de la requérante a été victime de violences sexuelles, quel que soit le contexte dans lequel ces violences ont eu lieu et sollicite pour cette raison, en faveur de la requérante, le bénéfice de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 Dans une quatrième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à A. K. Elle réitère les déclarations de la mère de la requérante au sujet de ses tentatives de démission et apporte des explications factuelles pour justifier les incohérences relevées entre les déclarations de cette dernière et les mentions contenues dans le carnet de travail déposé. Elle apporte également différentes explications afin de dissiper les contradictions relevées dans ses propos successifs au sujet des circonstances de la disparition de A. K. en été 2014.

2.9 Dans une cinquième branche (pages 41 – 45), la partie requérante développe des arguments relatifs à l'attestation psychiatrique du 10 mars 2016, qui sont identiques à ceux exposés sous la remarque préliminaire contenue dans son recours (pages 18 – 21) et elle cite des extraits des mêmes arrêts du Conseil.

2.10 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour complément d'information.

3. L'examen du recours

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante déclare lier sa demande d'asile à celle de sa mère. Elle n'invoque pas de crainte de subir personnellement une persécution au sens de la Convention de Genève ou d'être personnellement exposée à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, la requérante serait personnellement exposée à de telles mesures, que ce soit en raison d'un motif propre ou en raison des faits relatés par sa mère.

3.2 En l'absence de crainte personnelle de la requérante, le Conseil examine si le principe de l'unité de famille lui permet de rattacher sa demande à celle de sa mère. Il est en effet généralement admis que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008 et CCE n° 11.528 du 22 mai 2008). Cette extension ne peut toutefois jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

3.3 Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 , III,(b) et *Annual Tripartite consultation on resettlement* , *Background Note* , *family*

reunification, Genève 20-21 juin 2001, 1983 paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, op. cit. et Annual Tripartite consultation *on resettlement* ,op.cit.).

3.4 En l'espèce la requérante, qui est majeure, mariée et mère d'un enfant ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'elle serait à charge de sa mère. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 27 novembre 2017, elle ne fait valoir aucun élément de nature à élever ce constat. Le Conseil estime pour cette raison que, dans le cadre de la présente demande, il n'y a pas lieu d'appliquer en sa faveur le principe de l'unité de famille et qu'elle ne peut dès lors pas être dispensée d'établir qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être persécutée.

3.5 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE